

## Article 167

(Ex-article 151)

1. L'Union contribue à l'épanouissement des cultures des États membres, tout en respectant leur diversité nationale et régionale et en même temps mettre le patrimoine culturel commun à l'avant.
2. L'action de l'Union vise à encourager la coopération entre les États membres et, si nécessaire, à appuyer et compléter leur action dans les domaines suivants:
  - L'amélioration de la connaissance et la diffusion de la culture et l'histoire des peuples européens,
  - La conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne,
  - Non-commerciale des échanges culturels,
  - La création artistique et littéraire, y compris dans le secteur audiovisuel.
3. L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture, en particulier le Conseil de l'Europe.
4. L'Union tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions des traités, en particulier en vue de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures.
5. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article:
  - Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité des régions, adopte des mesures d'incitation, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres,
  - Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des recommandations.

## Plus d'informations

[Législation en vigueur](#)

Dernière mise à jour: 04 Février 2010

[Contact](#) | [Archives](#) | [Haut de la page](#)

